

**Avenant n° 3 à l'ACCORD COLLECTIF de PREVOYANCE  
INTERPROFESSIONNEL DU 09 JANVIER 2004 des SALARIES  
des EXPLOITATIONS de POLYCULTURE et d'ELEVAGE, de  
MARAICHAGE, d'HORTICULTURE, de PEPINIERES, des  
ENTREPRISES de TRAVAUX AGRICOLES et RURAUX et des  
COOPERATIVES d'UTILISATION de MATERIEL AGRICOLE de  
la MAYENNE**

Enregistré le 14.10.14  
sous le no 01.2014  
La Responsable de l'Unité de Contrôle  
C. STANCEAU

**ENTRE :**

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- la Confédération Paysanne,
- l'Union Horticole de la Mayenne,
- les Entrepreneurs des Territoires ;
- la Fédération départementale des C.U.M.A.

**d'une part,**

**ET :**

- le syndicat général agroalimentaire C.F.D.T. de la Mayenne ;
- l'union départementale des syndicats C.G.T.-F.O. ;
- l'U.R.S.A.F.-C.G.T. ;
- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.F.E./C.G.C. .
- l'union départementale des syndicats CFTC. ;

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Pour se mettre en conformité avec l'avenant 3 du 9 juillet 2013 à l'Accord National du 10 juin 2008 concernant la protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance, les partenaires sociaux signataires se sont accordés pour procéder à des aménagements de l'accord collectif de prévoyance du 9 janvier 2004. Certaines modifications prennent en compte des dispositions de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Ainsi :

- Les modalités de calcul de la garantie Invalidité (incapacité permanente de travail) sont modifiées ;
- Des précisions sont apportées sur le calcul du capital décès et sur la suspension du contrat de travail.

PT CB NCL AS RL DP CD

## ARTICLE 1 :

Dans l'article 3 « INCAPACITE PERMANENTE » de l'accord, le 1<sup>er</sup> paragraphe est abrogé et remplacé par :

« Les mêmes salariés bénéficient, en cas d'attribution d'une pension d'invalidité des assurances sociales agricoles de catégorie 1, 2 ou 3 ou d'une rente accident du travail, pour un taux d'incapacité au moins égal à 66,66%, d'une pension mensuelle incapacité permanente égale à 25% du salaire mensuel brut de référence. Ce dernier est égal au douzième des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail ou du salaire moyen mensuel brut calculé sur la période travaillée par le salarié si celui-ci à moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise. »

## ARTICLE 2 :

Dans l'article 4 « DECES » de l'accord, le paragraphe « Capital décès », est agrémenté de la précision suivante :

« Le salaire pris en compte correspond aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu le décès ou l'arrêt de travail si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail. En cas de décès intervenant avant 12 mois d'ancienneté, le capital est calculé sur la base du salaire moyen mensuel du salarié multiplié par 12. »

## ARTICLE 3 :

Il est ajouté un article 6 bis relatif aux suspensions de contrat de travail rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 BIS - SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

### **Suspension du contrat pour motif de maladie, accident (toutes origines) ou maternité :**

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité pris en charge par la MSA et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues par le présent accord en cas de décès et incapacité permanente professionnelle sont maintenues sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence. Si l'absence est inférieure à un mois, la cotisation prévoyance est calculée sur le salaire et/ou complément de salaire versé par l'employeur.»

## ARTICLE 4 :

Il est ajouté un article 6 ter « Portabilité » rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 ter - PORTABILITE

Les salariés bénéficient des dispositions légales sur le maintien des garanties de protection sociale complémentaire en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions définies par les textes légaux et ce à compter de la date fixée par la loi. Ces dispositions figurent à l'annexe 1 pour information.

Pour bénéficier des prestations, le demandeur d'emploi bénéficiant du maintien des garanties doit fournir l'ensemble des justificatifs demandés au salarié, auxquels s'ajoute le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lequel les prestations demandées sont dues. »

DJ                      ETB                      NCC                      AQ RL DP                      (D)

## ARTICLE 5 :

Il est ajouté une ANNEXE 1 ainsi rédigée reprenant les dispositions de la portabilité :

### « ANNEXE 1

#### **Dispositions légales sur la portabilité (Article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale)**

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1 - Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

2 - Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3 - Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4 - Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5 - L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;

6 - L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties à la date de cessation du contrat de travail. »

## ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui prendra effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant l'arrêté d'extension, excepté pour les articles 4 et 5 qui prendront effet à l'entrée en vigueur des dispositions légales auxquelles ils font référence.

DS

CS

NCC

AR

RL

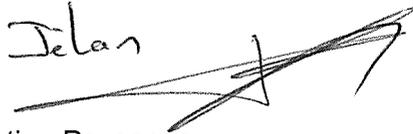
DP

(1)

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX AUTRES ARTICLES ET CONDITIONS DE L'ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE DU 9 JANVIER 2004.

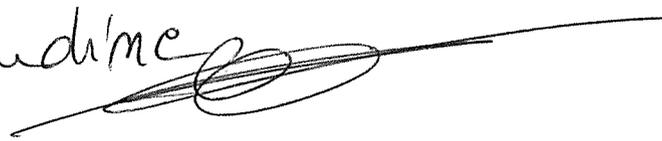
Fait à LAVAL, le 17 juin 2014

-la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

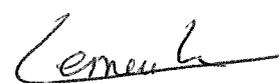
Philippe Delan 

-la Confédération Paysanne,

-l'Union Horticole de la Mayenne,

Danguet Claudine 

-les Entrepreneurs des Territoires ;

Anne LEMAITRE née Christine Lemaire 

-la Fédération départementale des C.U.M.A.

 Blanchard Christophe

-le syndicat général agroalimentaire C.F.D.T. de la Mayenne ;

 DREUX Pascal

-l'union départementale des syndicats C.G.T.-F.O. ;

Quintin Anael 

-l'U.R.S.A.F. C.G.T. ;

-le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.F.E./C.G.C. .

-l'union départementale des syndicats CFTC. ;

Lambelle Richard

